

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1068 vom 22. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_1068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__1068)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1068 du 22 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1068 del 22 novembre 2021

## Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, REFORMATIO IN PEJUS | 52 LPGA, 12 OPGA

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances compétent les décisions rendues sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, S.\_\_\_\_\_ a saisi la Cour de céans le 19 janvier 2021 d'un recours à l'encontre de la décision rendue par G.\_\_\_\_\_ le 2 décembre 2020, estimant que cette décision « pourrait être une décision sur opposition » (cf. mémoire de recours du 19 janvier 2019 p. 1). On ne voit cependant pas ce qui pourrait justifier une telle interprétation. En effet, la décision susdite indique expressément intervenir en annulation et remplacement de la décision initiale du 2 avril 2020 et se réfère en outre, du point de vue des voies de droit, aux art. 52 LPGA et 10 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), soit les voies de droit usuelles en matière d'opposition. Ce dernier point n'a du reste pas échappé à la recourante qui a dûment formé opposition le 19 janvier 2019, parallèlement au pourvoi dont elle a saisi la Cour de céans. Quoi qu'en dise l'intéressée, la décision attaquée ne constitue donc pas une décision sujette à recours au sens de l'art. 56 al. 1 LPGA. Dès lors, le recours introduit le 19 janvier 2021 s'avère prématuré et, partant, manifestement irrecevable. c) Pour autant, la Cour de céans ne saurait passer sous silence les vices formels affectant la procédure administrative. En effet, il est constant qu'aux termes de sa décision du 2 avril 2020, G.\_\_\_\_\_ a qualifié l'événement annoncé d'accident bénin et a validé le versement des prestations y relatives jusqu'au 15 septembre 2019, estimant en revanche que la causalité adéquate ne pouvait pas être admise au-delà de cette date. Toutefois, suite à l'opposition formée par l'assurée le 5 mai 2020, l'intimée, loin de statuer sur cette opposition, a rendu une nouvelle décision le 2 décembre 2020 par laquelle elle a annulé et remplacé la décision du 2 avril 2020, considérée comme erronée, et a dénié le droit de l'intéressée aux prestations d'assurance faute d'événement accidentel, renonçant toutefois à demander la restitution des montants déjà versés jusqu'au 15 septembre 2019. Or un tel procédé s'avère contraire au droit. aa) Sur le principe, la décision du 2 décembre 2020 a modifié la décision initiale du

### E. 2

a) En conclusion, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, compétence revenant à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. fbis et g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours déposé le 19 janvier 2019 par S.\_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Charlotte Iselin (pour S.\_\_\_\_\_), ■ G.\_\_\_\_\_ [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.